

- 16) assistance technique (aider les pays à renforcer leur capacité de prévenir le trafic illicite des armes);
- 17) aide juridique mutuelle (en traitant avec promptitude et exactitude les demandes des personnes qui ont le pouvoir d'enquêter ou d'intenter des poursuites sur des activités illicites décrites dans la présente convention);
- 18) livraison contrôlée (afin d'identifier les personnes et d'adopter les recours judiciaires à leur endroit);
- 19) extradition (« chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article sera réputée avoir été traitée comme un délit ouvrant lieu à extradition dans toute entente d'extradition en vigueur entre ou parmi les États participants. »);
- 20) établissement et fonctions du comité consultatif (responsable de promouvoir et de faciliter les échanges d'information, d'encourager la coopération pour dépister les exportations illicites présumées, de faire valoir le bien-fondé de la formation, de demander de l'information sur la fabrication illicite et de promouvoir les mesures permettant de faciliter l'application de la Convention);
- 21) structure et réunions du comité consultatif (une réunion par année avec un représentant de chaque État membre);
- 22) signature (signature autorisée des représentants des États membres de l'Organisation des États américains);
- 23) ratification (les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États américains);
- 24) réservations (possibles pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention);
- 25) entrée en vigueur (le 30^e jour suivant la date de dépôt du deuxième instrument de ratification);
- 26) dénonciation (n'importe quel État membre peut dénoncer cette Convention);
- 27) autres ententes et pratiques (aucune disposition de cette Convention « n'empêchera les États membres de coopérer dans le cadre d'autres accords internationaux, bilatéraux ou multinationaux en vigueur ou futurs. »);
- 28) conférence des États participants (une conférence sera convoquée cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention afin d'examiner son fonctionnement et son application);
- 29) règlement des différends (tout différend sera réglé par la voie diplomatique);
- 30) dépôt (l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États américains).

I-12. Assemblée générale des Nations Unies. *Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre. A/52/RES/38C, 9 décembre 1997.*

Fondée sur la résolution 51/45L de l'Assemblée générale des Nations Unies [n° de série I-3], la présente résolution permet de constater que la circulation illicite de quantités massives d'armes de petit calibre dans le monde compromet le développement et est la source d'une insécurité croissante. La résolution accueille favorablement l'initiative prise par le Mali